



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ECOLE ELEMENTAIRE DU CONSEIL DES XV A STRASBOURG

*6 rue de Wallonie 67000 STRASBOURG*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Strasbourg, propriétaire**, avec siège 1 Parc de l'Etoile – 67000 Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n°XXX du Conseil Municipal en séance du 26 juin 2023, dont un extrait conforme demeure joint (Annexe 1),

Ci-après dénommée « la commune » ou « la Ville »,  
D'une part,

**Et**

**La Collectivité européenne d'Alsace, intervenant en tant que collectivité de rattachement du Collège international Vauban**, avec siège 1 place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, en exécution de la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 dont un extrait conforme demeure joint (Annexe 2),

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

Et,

**L'établissement public local d'enseignement du collège international Vauban**, sis 70 Boulevard d'Anvers - 67000 STRASBOURG, représenté par son chef d'établissement, la Proviseure du Lycée Franco Allemand (LFA) en charge de la direction du collège international Vauban, dénommée Rachel MARX, en exécution de la délibération n°XXX du Conseil d'Administration réunie le .../.../... (Annexe 3)

Ci-après dénommée « le Collège international Vauban » ou « l'EPLÉ » ou « le collège » ou « l'occupant »

D'autre part,

**En préambule, il a été exposé ce qui suit :**

Le lycée franco-allemand (LFA) de Strasbourg a ouvert à la rentrée 2021, en classe de sixième au collège international Vauban, un collège résolument ouvert à toutes les cultures et qui accueille à la fois des élèves qui intègrent l'une des 4 Sections internationales, allemande, polonaise, coréenne et portugaise, ainsi que des élèves de son secteur.

Les programmes sont spécifiques aux LFA et préparent au baccalauréat franco-allemand, reconnu internationalement comme l'équivalent à la fois du baccalauréat français et de l'Abitur allemand.

Cette ouverture n'est pas sans conséquence sur les capacités d'accueil du collège Vauban.

La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a sollicité fin 2022 la Ville de Strasbourg pour la mise à disposition de locaux situés dans l'école élémentaire du Conseil des XV cycle 3, en vue d'y accueillir les six classes de 6<sup>ème</sup> du collège à compter de la rentrée scolaire 2023.

Pour mémoire, la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que collectivité de rattachement du Collège international Vauban, a déjà bénéficié d'une convention d'occupation temporaire portant sur ces mêmes locaux du 17 avril au 31 août 2023 pour la réalisation des travaux nécessaires en vue de l'accueil des élèves de 6<sup>ème</sup> de ce collège à la rentrée scolaire 2023. Cette nouvelle convention d'occupation temporaire s'inscrit donc dans la continuité de la précédente citée supra.

La proximité de l'école et du collège sont une opportunité unique pour organiser au mieux les espaces. A cet effet, suite à un accord de principe entre les deux collectivités, la Ville de Strasbourg est favorable pour la mise à disposition à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 des locaux, des espaces et des équipements se situant au rez-de-chaussée de l'école élémentaire du conseil des XV pour l'accueil exclusif des élèves de 6<sup>ème</sup> scolarisés au collège international Vauban de Strasbourg.

Afin de permettre la mise à disposition de ces locaux et de définir les modalités de cette mise à disposition, la Ville de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace et l'établissement public local d'enseignement du collège international Vauban ont décidé de conclure la présente convention.

**Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLER 1er : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (technique et financière), par la Commune de Strasbourg, au profit du Collège international Vauban de Strasbourg, de locaux, d'espaces et d'équipements se situant au rez-de-chaussée de l'école élémentaire du conseil des XV, sis 6 rue de Wallonie 67000 Strasbourg, pour l'accueil exclusif des élèves de 6<sup>ème</sup> scolarisés au sein de ce collège **à partir du 1er septembre 2023.**

## **ARTICLE 2 : REGIME DE LA MISE A DISPOSITION**

**2.1.** Les locaux, d'espaces et d'équipements objet de la présente convention appartiennent au domaine public communal de la Ville de Strasbourg.

La présente convention est donc conclue en application du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1.

Elle emporte autorisation de l'EPLÉ à occuper ce domaine public communal et est accordée *intuitu personae* à l'occupant.

Il est en conséquence interdit à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'EPLÉ de :

- céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- faire sous-occuper tout ou partie des locaux ;
- céder leur droit à la présente convention.

**2.2.** Toute modification éventuelle des conditions d'occupation doit préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation par écrit de l'occupant auprès de la commune, après consultation de la collectivité de rattachement.

**2.3.** La commune se réserve le droit de contrôler, à tout moment et sans préavis, l'état des lieux, le respect des conditions d'occupation et de la destination du domaine public communal faisant l'objet de la présente convention.

**2.4.** En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention a un caractère temporaire, précaire et révocable.

## **ARTICLE 3 : DESIGNATION ET DESTINATION DES BIENS**

**3.1.** La commune de Strasbourg, en qualité de propriétaire, s'engage à permettre à l'EPLÉ, de manière exclusive, d'accueillir, dans les locaux situés au sein de l'école élémentaire du conseil des XV ci-après désignés, les élèves de 6<sup>ème</sup> scolarisés au sein de ce collège durant l'année scolaire.

**3.2.** Dans le cadre mentionné à l'article 2.1. ci-avant, la commune met à disposition de l'EPLÉ, à usage exclusif, les locaux, les espaces et les équipements décrits ci-après, situés 6 rue de Wallonie 67000 Strasbourg, sur la parcelle cadastrée Section 93 parcelle 205 tels que représentés sur le plan annexé à la présente convention (Annexe 4).

Les locaux, les espaces et les équipements mis à disposition de l'EPLÉ sont :

- Un accès et cour extérieure de 1110m<sup>2</sup> dédiée au collège ;
- 7 salles (total 423 m<sup>2</sup>)
- un bureau (17 m<sup>2</sup>)
- Des sanitaires (15 m<sup>2</sup>)
- des circulations (113 m<sup>2</sup>)
- 3 rangements (24 m<sup>2</sup>)

Tels que ces locaux, espaces et équipements, d'une surface approximative de **592m<sup>2</sup>** intérieurs et 1110 m<sup>2</sup> extérieurs, sont représentés sur le plan ci-joint (Annexe 5).

#### **ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET**

**4.1.** La présente mise à disposition est consentie pour une période de 6 années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 sans tacite reconduction possible.

**4.2.** Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant d'un commun accord des parties pour une nouvelle période de 6 ans.

Cette proposition d'avenant devra être transmise à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'EPLÉ par courrier recommandé avec accusé de réception avant le début de la dernière année scolaire de la période.

**4.3.** Un état des lieux d'entrée (Annexe 6) établi contradictoirement lors de la remise des clés à l'occupant sera annexé aux présentes. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par l'occupant, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le propriétaire huit jours à l'avance et à des heures ouvrables.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **5.1 Redevance**

En application du 2° de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie à titre gratuit de redevance.

En effet, ces locaux n'étant plus utilisés pour le besoin de l'École élémentaire du Conseil des XV, l'occupation par la Collectivité européenne d'Alsace participe de la bonne conservation de ceux-ci qu'elle a par ailleurs réhabilités et équipés en vue de leur affectation au service public de l'éducation au sens de l'article L.111-1 du Code l'éducation

Ces conditions de travaux ont, comme indiqué en préambule, préalablement fait l'objet d'un accord entre la Ville et la CeA dans une convention d'occupation temporaire couvrant la période du 17 avril au 31 août 2023.

##### **5.2 Dépenses et charges**

Indépendamment de la mise à disposition gratuite des locaux prévue par l'article 5 de la présente convention, les dépenses et les charges relatives à l'occupation des locaux, espaces et

équipements objet de la présente convention seront supportées en parties par la Collectivité européenne d'Alsace et pour l'autre partie par l'EPLÉ selon les modalités détaillées ci-après :

### **5.2.1 Dépenses supportées directement par la Collectivité Européenne d'Alsace**

La Collectivité Européenne d'Alsace assume les dépenses suivantes :

- l'achat de mobilier et équipement nécessaire à l'activité liée au fonctionnement du collège
- l'achat du matériel informatique et de sa maintenance

### **5.2.2 Charges refacturées par la commune directement à la CeA :**

- Le coût des travaux de réfection, remplacement, grosse maintenance portant sur les locaux et équipements à usage exclusif de l'EPLÉ.

### **5.2.3 Charges refacturées par la commune directement au collège International Vauban**

Il est convenu entre les parties que les charges ci-dessous seront refacturées par la Ville de Strasbourg au collège Vauban comme suit :

- Les menues réparations et l'entretien courant des locaux et équipements au sens de l'article 605 du Code civil et du décret n° 87-712 du 26 août 1987 et du décret n° 87-713 du 26 août 1987 parmi lesquels les **petits** travaux de maintenance (remplacement clés + remplacement ampoules lumineuses + réparation poignée de porte, etc...) sur présentation d'une fiche de suivi travaux au collège
- Les dépenses dans le cadre de contrats d'entretien et de maintenance, relatives aux équipements de sécurité incendie des espaces selon un ratio de surface (clé de répartition de 20%)
- La fourniture d'énergies et d'eau :

La commune souscritra les contrats nécessaires à la fourniture en énergies et en eau du site. La consommation de l'ensemble des locaux et équipements à usage exclusif des parties sera déterminée selon un ratio :

- Eau au prorata du nombre de collégiens affecté dans les locaux de l'école du Conseil des XV (sur la base de l'effectif officiel des 6<sup>ème</sup> constaté à la rentrée scolaire)
- Electricité (dont climatisation/chauffage) en fonction de la surface en m<sup>2</sup> (clé de répartition de 20%)

- Les dépenses d'entretien des locaux et du mobilier (ménage, ...) en fonction d'un ratio de surface (clé de répartition de 20%)
- Les dépenses d'entretien de la cour en fonction de la surface en m<sup>2</sup> (clé de répartition de 30%)
- Frais de gardiennage du bâtiment selon le ratio de surface (clé de répartition de 20%)

### **5.2.4 Paiement par la CeA des frais de déménagement de l'occupant**

L'usage par la CeA des locaux mentionnés à l'article 3.2 implique la relocalisation de l'Espace Egalité, service communal. La CeA s'engage à prendre financièrement en charge ces frais de déménagement, dans la limite de 16000 euros, sur présentation par la ville d'un justificatif de dépense.

### **5.2.5 : Modalités de paiement**

Le paiement des charges et accessoires par la CEA et le collège Vauban, dans le cadre de leurs obligations respectives définies précédemment se fera auprès de la Trésorerie de la Ville de Strasbourg, Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX

Identification nationale :

BANQUE DE FRANCE STRASBOURG : n° 30001 00806 C6720000000 – clé 56

Identification internationale

IBAN : BANQUE DE FRANCE STRASBOURG : n° FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056

Identification Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

Afin de permettre le financement des charges refacturées par la commune au collège Vauban, il est convenu que le collège Vauban s'acquittera à la clôture de l'exercice budgétaire annuel du règlement des charges sur la production par la commune d'un décompte détaillé des charges des dépenses indiquées au point 5.2.3 de la présente convention.

La CeA versera une dotation de fonctionnement complémentaire au collège Vauban pour couvrir ces charges, dans la limite des crédits votés par le Conseil de la CeA.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS DE L'EPLÉ ET DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

#### **6.1 Usage et destination – généralités**

L'EPLÉ s'engage à user paisiblement des locaux, espaces et équipements mis à disposition suivant la destination prévue aux articles 1 et 3 du contrat, pour l'accueil exclusif des élèves scolarisés en classe de 6<sup>ème</sup> au sein du collège Vauban.

Un accueil maximal de 220 personnes est autorisé soit une occupation équivalente à 210 élèves et 10 adultes.

L'EPLÉ déclare connaître parfaitement et accepter les locaux, qu'il a pu visiter préalablement à la conclusion de la présente convention.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention et pendant sa durée, l'EPLÉ devra répondre des dégradations et pertes survenant dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par la faute de la commune, malfaçon, vice de construction ou force majeure.

#### **6.2 Obligations d'assurance**

La collectivité européenne d'Alsace et le collège international Vauban feront assurer en dommages auprès d'une compagnie notoirement solvable pour des sommes suffisantes, aménagements réalisés ainsi que les biens lui appartenant et en fonction de ses activités notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et souscrira d'une manière générale toutes assurances de manière à ce que la Ville ne soit jamais recherchée ni inquiétée.

Ils souscriront également une police "responsabilité civile" couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité encouru à raison de tous

les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels/usagers.

Ces assurances devront comporter une renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs. Toutefois, si la responsabilité du propriétaire, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'occupant ou son assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets. A titre informatif uniquement, il est précisé que le propriétaire a souscrit une assurance comportant les mêmes conditions de renonciation.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'occupant devront être remises au propriétaire, lors de la remise des clés, puis chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

Le propriétaire des locaux, à savoir la Ville de Strasbourg, devra assurer le bâtiment au titre de ses obligations de propriétaire non occupant.

### **6.3 Responsabilités**

La CeA et le collège Vauban seront solidairement responsables des accidents ou dommages causés dans les lieux par le personnel, les visiteurs, sous-traitants ou les biens dont ils ont la garde.

La CeA et le collège Vauban feront leur affaire personnelle du respect des conditions d'occupation liées à la sécurité.

La CeA et le collège Vauban devront faire leur affaire personnelle, à leurs risques, périls et frais, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par leurs usagers.

Dans le cas néanmoins où la Ville aurait à payer des sommes quelconques du fait de la CeA et/ou du collège Vauban, ceux-ci seraient tenus de les lui rembourser sans délai à première demande.

La CeA et le collège Vauban agiront directement contre les auteurs de troubles de jouissance causés à leur égard, par les autres occupants de l'immeuble les voisins ou les tiers sans que la responsabilité de la Ville puisse être recherchée, à quelque titre que ce soit.

De manière générale, la Ville ne garantit pas la CeA et le collège Vauban et, par conséquent, ne pourra pas être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

La CeA demeure responsable de l'ensemble des dommages couverts par les clauses de garanties décrites aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil (garantie de parfait achèvement et garantie décennale) portant sur les biens de toute nature ayant fait l'objet de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Elle devra donc en faire son affaire personnelle sans que la Ville ne puisse être inquiétée. Pour mémoire ces travaux ont fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Ville en date du 18/04/2023 visée au préambule des présentes.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE GESTION ET FONCTIONNEMENT DES LOCAUX, ESPACES ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION**

Les modalités de gestion et de fonctionnement des locaux, espaces et équipements mis à disposition à usage exclusif de l'EPLÉ sont définies ci-après.

### **7.1. Obligations de la Commune en terme de travaux et d'entretien**

- La commune de Strasbourg est tenue de prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, pouvant devenir nécessaire pendant la durée de la présente convention.

- Les réparations d'entretien courant dites locatives au sens de l'article 605 du Code civil et du décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives seront exceptionnellement effectuées et pris en charge financièrement par la Ville de Strasbourg qui refactura les frais au collège international Vauban pour partie et également à la collectivité européenne d'Alsace, selon les modalités de répartition définies à l'article 5.

Ces réparations d'entretien courant dite locatives seront toutefois à la charge exclusive du propriétaire si elles sont occasionnées par la faute de ce dernier ou encore par malfaçon, vice de construction, force majeure.

- Le nettoyage des locaux (y compris mobiliers) sont pris en charge par la commune de Strasbourg et fera l'objet d'une refacturation au collège Vauban sur le fondement de l'article 5 de la présente convention.

Il est convenu entre les parties que la commune de Strasbourg est chargée:

- de la gestion, de l'entretien des espaces et équipements à usage exclusif de l'EPLÉ, selon les normes législatives et réglementaires en vigueur.
- d'exécuter ou faire exécuter les travaux de maintenance, entretien, travaux courants, études et prestations de service nécessaires portant sur l'ensemble des éléments listés à l'article 2
- souscrire les différents contrats qui s'imposent, tels que, contrats d'entretien, d'abonnement, d'assurance (dommages-ouvrage et assurance de bâtiment) ;
- passer et exécuter des marchés publics nécessaires aux prestations et travaux relevant de sa compétence, selon les procédures définies par le Code des marchés publics.

La Ville est ainsi pleinement habilitée à prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de travaux courants d'entretien et devra en informer la Collectivité Européenne d'Alsace.

En cas de travaux à réaliser par la commune dans les locaux à usage exclusif de l'EPLÉ, elle s'engage à en informer préalablement celui-ci. La Ville devra solliciter l'accord préalable de l'occupant et de la collectivité européenne d'Alsace avant toute intervention entraînant une perte de jouissance pour ce dernier.

## **7.2 Obligations de la CEA**

La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à ne réaliser aucune construction sur les immeubles mis à disposition et à n'effectuer aucune modification substantielle des locaux ou équipements appartenant à la Ville— sans avoir obtenu un accord exprès de la commune de Strasbourg au préalable, qui pourra définir le sort des éventuelles améliorations apportées par la Collectivité européenne d'Alsace après échéance de la convention.

En cas de méconnaissance de cette obligation, la Ville pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ de l'occupant et à ses frais ou conserver les transformations effectuées, sans que la CeA puisse réclamer une quelconque indemnisation pour les frais engagés.

Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux, la Ville pourra exiger, aux frais de la CeA, la remise immédiate des lieux en l'état.

La CeA fera également son affaire d'équiper et de meubler les locaux mis à disposition, à ses frais. L'ensemble de ces éléments devront être enlevés à l'échéance de la convention, sauf accord exprès contraire conclu entre les parties.

L'état des lieux de sortie devra attester de l'accomplissement de cette obligation par la Collectivité européenne d'Alsace.

Toute demande de travaux émanant de la Collectivité Européenne d'Alsace devra être adressée par écrit à la commune de Strasbourg.

**7.3.** Les parties conviennent expressément que, eu égard à la durée de la présente convention, les travaux de toute nature rendus nécessaires par la vétusté des locaux et équipements seront intégralement supportés par la Collectivité européenne d'Alsace, à ses frais, par elle.

## **7.4. Devoirs d'information des parties**

Le collège international Vauban, en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace, devra avertir la commune de tout désordre de toute nature.

En cas de constat d'un sinistre quel qu'en soit la cause, la CeA s'engage à déclarer à la commune tout désordre dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit heures après sa survenance ou sa constatation.

La déclaration faite au titre de l'alinéa précédent devra s'accompagner de toute information utile et particulièrement :

- des photographies en cas de dommages apparents ;
- la date de la constatation ou de la survenance du sinistre ;
- ses causes et circonstances pour autant qu'elles soient connues.

## **ARTICLE 8 : ACCES**

La Collectivité européenne d'Alsace et l'occupant, devront permettre l'accès aux locaux pour les agents de la commune de Strasbourg dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour les entreprises mandatées par elle dans le cadre des obligations mises à la charge du propriétaire aux termes de la présente convention. Les interventions visées à l'article 7 devront toutefois se faire dans le respect des modalités fixées par le même article.

Les services de secours devront également être en mesure d'accéder aux locaux mis à disposition.

## **ARTICLE 9 : SECURITE**

### **9.1 Stipulations générales**

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux lieux et/ou équipements. Il sera considéré comme responsable de leur respect par ses propres membres et/ou visiteurs, à charge pour lui de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

En cas d'urgence ou de péril, l'occupant prend en tant que de besoin toutes les mesures qu'il juge indispensables, à titre transitoire ou définitif, pour la sauvegarde des personnes, des biens, des lieux et du matériel.

### **9.2 Stipulations relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP)**

Les lieux objet des présentes font partie d'un ensemble immobilier constituant un établissement recevant du public (ERP) de 3<sup>ème</sup> catégorie de type R-N activités pour un effectif maximal de 590 personnes.

#### **9.2.1 Obligations du Responsable unique de Sécurité (RUS)**

La Direction de l'école élémentaire Conseil des XV s'engage à assumer la fonction de responsable unique de sécurité (RUS) en application de l'article R 143-21 du Code de la construction et de l'habitation, pour les lieux.

Le RUS est en charge de l'ensemble de la sécurité incendie desdits biens immobiliers. Ses missions sont définies au Livre II de l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

Il est chargé notamment :

- ✓ d'instruire les personnels, placés sous son autorité et ceux travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle du public accueilli ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'incendie, d'accident et de sinistre ;
- ✓ de prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- ✓ de procéder aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires. Il fournira au propriétaire, copie des rapports établis par un organisme agréé ;
- ✓ de tenir à jour le registre de sécurité et procéder régulièrement aux essais de l'alarme incendie du bâtiment ainsi qu'à des exercices d'évacuation, en collaboration avec le collège international Vauban. Il doit également s'informer et se former à la réglementation sécurité incendie. Il devra être présent le jour de la visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du Bas-Rhin.

### 9.2.2 Obligations de l'occupant

L'occupant, doit en étroite collaboration avec le RUS et à titre non exhaustif :

- fournir au RUS toute information obligatoire à la tenue à jour du registre de sécurité ;
- assister ou se faire représenter lors des visites de contrôles effectuées par les commissions de sécurité ;
- utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;
- ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- diffuser les consignes de sécurité incendie (Annexe 7) aux personnes présentes dans les lieux (utilisateurs, visiteurs, etc).

### 9.2.3 Obligations de la Ville, propriétaire des locaux :

Il appartient à la Ville de procéder aux opérations suivantes :

- souscription et gestion des contrats relatifs aux équipements de sécurité incendie ;
- vérification périodiques de ces équipements, conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;
- entretien et menus travaux portant sur les équipements relatifs à la sécurité incendie.

En cas de travaux sécuritaires urgents dans les locaux à usage exclusif de l'EPL, la commune de Strasbourg est habilitée à prendre toutes les mesures qui s'imposent et la prévient dans les meilleurs délais.

## **9.3 Plan particulier de mise en sûreté**

L'ensemble des règles de protection à suivre lorsqu'un danger ; d'origine naturelle ou technologique ou d'intrusion, menace l'établissement ; doit être transmis par la Ville et la direction de l'Ecole à l'occupant (Annexe 8) au plus tard à la remise des clés.

Le collège se conformera aux règles d'évacuation, de confinement en vigueur concernant ces locaux occupés. Toutefois, le chef d'établissement du collège Vauban sera chargé, pendant les périodes d'ouverture au collège, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du

public et du personnel, dans les locaux et par rapport aux équipements mis à la disposition de l'EPLE.

L'ensemble des consignes devront être fournies au chef d'établissement du collège au plus tard à la remise des clés. (Consignes d'évacuation incendie, consignes du plan particulier de mise en sécurité)

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

### **10.1 Résiliation à l'initiative de l'occupant en collaboration avec la collectivité de rattachement**

Le collège en collaboration avec la collectivité de rattachement pourra, à tout moment, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 6 (six) mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la commune de Strasbourg d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant sa décision.

### **10.2 Résiliation à l'initiative de la commune de Strasbourg**

#### **Résiliation aux torts de l'occupant**

En cas d'inexécution par le collège et/ou de la CeA de l'une quelconque des obligations mises à leur charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réception d'une mise en demeure d'exécuter, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité à l'échéance de l'année scolaire en cours. Toute mise en demeure délivrée par la Commune de Strasbourg au titre du présent article sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée simultanément à la CeA et au collège international Vauban.

#### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général tenant notamment au bon fonctionnement du service public d'éducation du 1<sup>er</sup> degré dont elle a la charge. La résiliation prendra effet à l'échéance de l'année scolaire en cours, à compter de la réception par la CeA d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant sa décision six (6) mois au préalable.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des dispositions de la présente convention devra impérativement faire l'objet d'un avenant écrit, dûment signé par les parties, à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois. Au besoin, les parties peuvent faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

## **ARTICLE 14: ANNEXES**

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : délibération du Conseil Municipal de la ville de Strasbourg en séance du 26 juin 2023
- Annexe 2 : délibération de la Commission Permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 19 juin 2023
- Annexe 3 : délibération du Conseil d'administration du collège international Vauban en date du .....
- Annexe 4 : plan de localisation
- Annexe 5 : plan détaillé des locaux et équipements objets de la présente convention.
- Annexe 6 : état des lieux contradictoire d'entrée
- Annexe 7 : consignes de sécurité incendie
- Annexe 8 : plan particulier de mise en sûreté

Fait sur 14 pages, en trois exemplaires.

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace, à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg, le

Pour le Collège international Vauban, le

Pour La Collectivité Européenne d'Alsace

Pour la Ville de Strasbourg

Le Président,  
Frédéric BIERRY

La Maire,  
Jeanne BARSGEHIAN

Pour le Collège international Vauban,

La Provisseure,  
Rachelle MARX